

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 12 (1920)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Congrès international des lithographes  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383324>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les prescriptions sur le règlement de fabrique et le contrôle des heures de travail sont et demeurent réservées.

II. Sont rejetées, parce que ne répondant pas ou répondant insuffisamment aux conditions de l'art. 41 précité, les demandes et les requêtes en ré-examen (nos 5 et 6) des groupements professionnels ci-après désignés :

1. Verband schweizerischer Konfektions- und Wäschefabrikanten;
2. Schweizerischer Verband der Damen- und Kinderkonfektionsindustrie;
3. Meisterverband der Metallgewerbe und verwandter Berufszweige von Davos;
4. Office central suisse du carbure;
5. Union suisse des fabricants de caisses;
6. Union des parqueteries suisses.

III. Les demandes individuelles ou les requêtes en réexamen présentées depuis le 27 janvier (voir l'art. IV de l'arrêté du 14 février) par des fabricants n'appartenant pas aux industries désignées en l'art. 1er ci-dessus, sont rejetées, attendu que ne sont pas remplies ou sont insuffisamment remplies les conditions prévues par l'art. 41 précité.

Exception est faite de certains cas, pour lesquels la décision intervenue a été portée, à part à la connaissance des demandeurs et de l'autorité cantonale avant la date du présent arrêté.

IV. Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 avril, et s'applique aux demandes reçues jusqu'au 26 mars écoulé. La solution des demandes présentées depuis interviendra plus tard.

Berne, le 2 avril 1920.

Département fédéral de l'économie publique:  
*Schulthess.*



## Congrès international des lithographes

Le jeudi 13 mai et jours suivants s'est tenu à Berne, à la Maison du Peuple, dans la salle verte joliment décorée pour la circonstance, le 9me congrès international des lithographes et parties similaires. Les délégués furent salués par le secrétaire international Sillier de Berlin; Greutert, au nom de la Fédération suisse des lithographes; Schneeberger, au nom de la municipalité de Berne, et Ch. Schürch, au nom de l'Union syndicale suisse.

Les organisations de France, Norvège, Portugal, Espagne, Etats-Unis se sont fait excuser par lettre. La France et l'Espagne avaient donné leur adhésion, mais les difficultés de transport empêchèrent l'arrivée de leurs délégués. Les Américains avaient décidé l'envoi d'une délégation si huit pays au moins y assistaient, dont la France et la Belgique. Ils expriment par lettre leurs regrets de n'avoir pas reçu à temps la réponse du secrétariat international. La France, par télégramme, se fait représenter par la Belgique.

Les pays suivants étaient représentés: Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Hollande, Hongrie, Italie, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie.

Sillier, Allemagne, Poels, Belgique, et Sproah, furent désignés pour présider à tour de rôle le congrès.

Le rapport moral fut adopté sans observations importantes. Il embrasse la période depuis le dernier congrès international qui s'est tenu à Vienne les 25 et 28 août 1913. Il signale les difficultés rencontrées durant la guerre pour maintenir les relations entre les organisations affiliées et passe en revue l'activité de chaque pays. Presque tous possèdent un contrat collectif national. D'importants changements se sont pro-

duits dans les effectifs. Nous mettons en regard de chaque pays dont le rapport est parvenu, d'abord l'effectif de 1920 puis celui de 1913.

Allemagne 16,564 (15,825), Autriche 1500 (3250), Belgique 1035 (590), Espagne 676 (663), France 2955 (1746), Hongrie 467 (484), Hollande 1475 (520), Suède 941 (251), Suisse 1000 (753).

Le congrès a décidé de porter la cotisation annuelle au double de ce qu'elle était en 1914, soit 80 ct. au lieu de 40 ct. Il adopta à l'unanimité une résolution engageant chaque organisation affiliée à travailler en vue d'obtenir dans son pays la fusion des fédérations des arts graphiques. Le siège du secrétariat international est transféré à Bruxelles et le camarade Poels, Belgique, désigné unanimement comme secrétaire. Le secrétaire pourra, suivant les circonstances et pour examiner des questions particulièrement importantes, convoquer une commission composée d'un représentant de chacun des pays suivants: France, Allemagne, Angleterre, éventuellement la Hollande.

L'alliance internationale des ouvriers lithographes est ainsi reconstituée avec l'adhésion de tous les pays qui la constituaient avant la guerre.



## Mouvement coopératif

*La coopérative d'achat de lait de l'U.S.S.C. et le prix du lait.* La question du ravitaillement en lait, à partir du 1er mai 1920, constitua le point principal de l'ordre du jour de la cinquième assemblée générale ordinaire de la C.A.L., qui eut lieu le 18 avril à Olten, et à laquelle 39 délégués, représentant 15 membres, participèrent. Ensuite de la livraison insuffisante de lait au cours de l'exercice écoulé, et du modeste résultat financier de la vente, la C.A.L. ne put, de nouveau pas prendre le développement désirable; elle a cependant pu rendre de précieux services aux laiteries coopératives adhérant à cette organisation.

Au sujet de la nouvelle entente entre l'office fédéral de l'alimentation et la Fédération centrale des fournisseurs de lait, une résolution fut prise demandant que dans les contrats à conclure du 1er mai 1920 au 1er mai 1921, on renonce à la réduction de la marge entre les prix d'achat et de vente, et qu'à l'avenir aussi la Confédération se charge de la différence restante. Les quatre membres de la délégation ratifiée par l'assemblée générale furent autorisés à conclure pour un an les achats de lait pour les laiteries coopératives adhérant à la coopérative d'achat de lait sur la base de l'accord qui est en préparation.



## La réglementation des heures de travail dans l'agriculture

### Italie

La question de la réglementation du travail dans l'agriculture passionne depuis plusieurs années l'opinion publique en Italie.

Les syndicats des travailleurs agricoles en devenant plus puissants ont contraint l'opinion publique à s'intéresser aux conditions du travail agricole et à sa réglementation.

On a réclamé la limitation des heures de travail, soit dans un but social pour élever le niveau intellectuel du paysan, soit pour procurer du travail à un plus grand nombre d'ouvriers et diminuer ainsi le nombre des émigrants originaires pour la plupart des régions rurales de l'Italie.